



Règlement

Version provisoire non-signée

(la version signée fera foi)

Crèche intercommunale

Bellevue – Collex-Bossy – Genthod – Pregny-Chambésy

pop e poppa servicefamille

Les 4 Saisons

Projet de règlement à compter du 1^{er} juin 2014

Projet de règlement révisé au 14 mars 2018 et 13 mars 2019

1- Présentation	3
Article 1 L'association <i>pop e poppa</i>	3
Article 2 Ligne pédagogique	3
Article 3 La crèche pop e poppa servicefamille « Les 4 Saisons »	3
Article 4 Les modes d'accueil	4
Article 5 Direction et Personnel	4
Article 6 Autorisation d'exploiter	4
Article 7 Gestion administrative	4
2- Admission et inscription	4
Article 8 Places disponibles par commune	4
Article 9 Conditions et priorités d'admission	5
Article 10 Procédure de pré-inscription	5
Article 11 Procédures des inscriptions	5
3- Contrat d'accueil et tarifs	6
Article 12 Contrat d'accueil	6
Article 13 Définition du groupe familial	6
Article 14 Composition des revenus	6
Article 15 Participation aux frais de pension - communes membres	7
Article 16 Prix de pension pour les hors communes membres	7
Article 17 Réservation	7
Article 18 Modalités et délais des paiements	8
Article 19 Déductions fratreries	8
Article 20 Les absences de l'enfant	8
Article 21 Fréquentation et accueil des enfants	8
Article 22 Fermetures annuelles	9
Article 23 Modification du taux de fréquentation et dépannage	9
Article 24 Fin de contrat	10
Article 25 Déménagement	10
Article 26 Accueil d'urgence	10
Article 27 Adaptation progressive pour la crèche	10
4- Vie pratique au sein de la crèche	11
Article 28 Stationnement	11
Article 29 Les absences	11
Article 30 Santé	11
Article 31 Repas	11
Article 32 Le sommeil	12
Article 33 Relation avec le parent	12
Article 34 Habits et objets personnels	12
Article 35 Sorties	12
Article 36 Vidéos, photos, protection des données	12
Article 37 Entreprise formatrice	13
Article 38 Assurances	13
Article 39 Collaboration avec des services externes	13
Article 40 Accompagnement	13
Article 41 Réseaux Sociaux	13
Article 42 Litiges	14
Article 43 Modification	14

Définitions

Le parent désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale faisant ménage commun avec l'enfant.

La direction désigne le/la directeur/trice de la crèche.

Le Conseil d'administration désigne le Conseil d'administration selon les statuts du Groupement intercommunal de la crèche (GIC).

La Commission consultative désigne la Commission consultative selon les statuts du GIC.

Les communes membres désignent les communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambésy qui sont membres du GIC.

Le Comité désigne le Comité de l'association *pop e poppa servicefamille*.

1- Présentation

Article 1 L'association *pop e poppa servicefamille*

L'association *pop e poppa servicefamille* est une association à but non lucratif et d'utilité publique dont le siège est situé à 1700 Fribourg (FR), ci-après l'association. Elle est l'organisme responsable de l'exploitation de la crèche intercommunale « Les 4 Saisons » située à Bellevue, ci-après « la Structure ». Son objectif est la conciliation optimale des besoins des enfants et des parents avec les enjeux des entreprises et des communes. L'association a défini des missions pour garantir un accueil de qualité à l'enfant et à sa famille. Elles servent de références pour élaborer le projet institutionnel et fonder l'intervention professionnelle.

Dans ***le plaisir de grandir ensemble***, nous nous identifions aux missions suivantes :

- L'enfant et sa famille au centre de nos réflexions et de nos actes.
- Un cadre de travail centré sur la personne.
- Des solutions optimales pour les partenaires.
- Un engagement durable.

Article 2 Ligne pédagogique

Les Structures d'accueil *pop e poppa servicefamille* sont des lieux où jeux et expériences multiples amènent l'enfant vers un degré progressif d'autonomie et l'aide à prendre conscience de ses potentialités. La pédagogie mise en œuvre vise à accompagner l'enfant dans son développement tout en respectant son rythme. L'équipe pédagogique favorise une intégration progressive et sécurisante, elle veille à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. Pour ce faire, l'équipe pédagogique propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Le projet pédagogique est disponible pour le parent auprès de la direction.

Article 3 La crèche *pop e poppa servicefamille* « Les 4 Saisons »

La crèche intercommunale *pop e poppa servicefamille* « Les 4 Saisons » bénéficie d'un partenariat public privé avec le Groupement intercommunal pour la crèche (ci-après GIC) qui couvre l'excédent de charges de la Structure, selon le budget et les conditions convenus entre l'association et le GIC dans le cadre de la convention de subventionnement.

Les communes membres du GIC sont Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambésy.

Article 4 Les modes d'accueil

La Structure accueille les enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge d'entrée en classe enfantine sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. La Structure dispose d'une capacité maximum de 88 places réparties dans différents groupes.

Jours d'accueil : du lundi au vendredi

Horaire : de 7h00 à 18h30

Fréquentation : Les enfants fréquentent la Structure de manière régulière au moins deux journées par semaine

Le GIC peut modifier les horaires par voie de décision afin d'adapter ceux-ci aux besoins des utilisateurs ou aux exigences de fonctionnement de la Structure.

Article 5 Direction et Personnel

Le-la directeur-trice, ci-après la direction, est responsable des aspects pédagogiques et organisationnels. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance ainsi que des auxiliaires, des aides, des stagiaires et des apprenantes.

Les collaborateurs-trices bénéficient d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

Article 6 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter la Structure est délivrée par Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de la Structure sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les Structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29) et le règlement sur les Structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).

Article 7 Gestion administrative

La société servicefamille management Sàrl assure la gestion administrative des Structures *pop e poppa servicefamille*. Le parent peut contacter un-e conseiller-ère servicefamille management Sàrl pour toutes les questions administratives au 021 821 15 71 ou sur www.popepoppa.ch ou par email à admin@ppfs.ch.

2- Admission et inscription

Article 8 Places disponibles par commune

¹Chaque commune membre réserve annuellement un nombre de places au sein de la crèche (quota de places par commune).

²Au-delà du quota de places par commune membre, la mise à disposition d'une place ne peut pas se faire sans l'accord préalable du Conseil d'administration et sera faite en principe pour une durée d'une année maximum.

Article 9 Conditions et priorités d'admission

¹Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles et dans le respect des quotas de places des communes membres. La direction accorde une priorité d'accueil selon l'ordre suivant :

- enfants dont les deux parents habitent (ou famille monoparentale) sur le territoire de l'une des communes membres et dont les deux parents travaillent (ou famille monoparentale).
- Enfants dont les deux parents habitent sur le territoire de l'une des communes membres et dont l'un des deux parents travaille.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de l'une des communes membres et dont les deux parents travaillent.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de l'une des communes membres et dont l'un de deux parents travaille.
- Au moins un des deux parents travaillent sur une des communes qui ne fait pas partie d'une entreprise ayant une convention avec la crèche.

La priorité sera donnée aux familles dont le taux d'activité cumulé des deux parents est le plus élevé.

²Le Comité en accord avec le Conseil d'administration se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

³La Structure peut également accueillir en intégration des enfants différents (enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation).

5

Cas particulier : parent au chômage

⁴Si le parent vient à s'inscrire au chômage après le début de fréquentation de son enfant au sein de la Structure, ce dernier doit en informer la direction dans les 30 jours qui suivent l'évènement. Il peut continuer à fréquenter la Structure au même taux de fréquentation que celui prévu dans le contrat d'accueil. Toutefois, la Direction se réserve le droit de diminuer la fréquentation de l'enfant jusqu'à deux jours par semaine ou à l'équivalent d'un 40%. Sous réserve que les conditions et priorités d'admission ci-dessus soient respectées. Le Comité en accord avec le Conseil d'administration peut déroger à cette règle dans le cadre de cas justifiés.

⁵Conformément à l'article 15, il ne sera pris aucun élément concernant une modification du revenu du groupe familial.

Article 10 Procédure de pré-inscription

¹Les demandes de pré-inscription sont enregistrées dès réception de la fiche de pré-inscription dûment remplie et signée.

²La direction confirmera la bonne réception de la demande de pré-inscription de l'enfant.

Article 11 Procédures des inscriptions

¹L'inscription est considérée comme définitive après entretien avec la direction et lorsque le parent a remis à la Structure les documents suivants :

- une copie du certificat de famille, du permis de séjour ou d'établissement et du jugement de divorce, le cas échéant.
- une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant.

- le dossier de l'enfant complet et signé.
- le contrat d'accueil signé.
- le certificat de salaire et autres revenus du parent et de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec l'enfant permettant de déterminer avec précision le revenu du groupe familial.
- pour les indépendants, ils devront remettre la copie de la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ainsi que l'avis de taxation.
- tout document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu du ménage avec lequel l'enfant vit ainsi que la situation familiale.

Ces documents seront remis au début de chaque année scolaire.

²l'inscription devient effective après le paiement du premier mois et de la taxe d'inscription de CHF 100.- par enfant qui ne seront en aucun cas remboursés au parent.

³l'enfant ne pourra pas avoir accès à la Structure si le parent n'a pas remis l'ensemble des documents précédents. Toutefois, la direction peut valider une inscription sans avoir la totalité des documents demandés ou en l'absence des paiements mentionnés à l'alinéa 1. Le parent a un délai d'un mois pour régulariser la situation.

⁴le Comité ou le Conseil d'administration se réservent le droit de vérifier tout document et information fournis et en cas d'irrégularité, de demander un dédommagement pouvant être rétroactif.

⁵en l'absence de ces documents et/ou justificatifs pour apporter la preuve d'une situation annoncée, le Comité en accord avec le Conseil d'administration peut refuser l'inscription de l'enfant, décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas, appliquer le tarif maximum pratiqué au sein de la Structure.

6

3- Contrat d'accueil et tarifs

Article 12 Contrat d'accueil

Pour chaque enfant accueilli, hors cas d'urgence, un contrat d'accueil écrit est conclu entre la Structure et le parent. Le contrat indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier applicable et le montant du prix de pension mensuel. Le présent règlement et la grille tarifaire font partie dudit contrat.

Article 13 Définition du groupe familial

Le groupe familial est composé :

- des parents vivant ou non à la même adresse que l'enfant ;
- et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.).

Article 14 Composition des revenus

L'ensemble des revenus du groupe familial est pris en considération pour l'évaluation du prix de la pension. Il s'agit de revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

Les revenus se composent notamment et de manière non exhaustive des éléments suivants :

- le salaire de base.
- les indemnités de fonction.
- l'allocation de renchérissement.
- les heures complémentaires ou supplémentaires.
- le paiement des jours de vacances ou des jours fériés.
- les primes.
- les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement.
- la participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie.
- les indemnités versées par une assurance.
- toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé.
- les pensions alimentaires reçues, les prestations d'assurances, les allocations familiales et les rentes.

Article 15 Participation aux frais de pension pour les habitants de l'une des communes membres (hors fonctionnaires internationaux)

¹La participation du parent au frais de pension (ci-après prix de pension) est fixé par le conseil d'administration au début de chaque année scolaire.

²Le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial pour :

- a) les habitants¹ au bénéfice d'une attestation de résidence principale sur l'une des communes membres ;
- b) pour les personnes qui travaillent sur l'une des communes membres, dans ce dernier cas le parent doit fournir une attestation de son employeur.

7

³En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé au parent.

⁵Le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. Au début de chaque année scolaire, le parent est tenu d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement entraînant une modification du revenu.

⁶La grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant » de l'une des communes membres figure en annexe 1 du présent règlement.

Article 16 Prix de pension pour les hors communes membres ou les fonctionnaires internationaux

¹A l'exception des personnes mentionnées à l'article 15 alinéa 2, le prix de pension pour un plein temps est fixé quels que soient les revenus à CHF 3'750 payé en 11 mensualités de septembre à juillet proportionnellement au taux de fréquentation de l'enfant convenu contractuellement.

²Aucune réduction ou déduction ne sera accordée à l'exception de celle mentionnée à l'article 20 concernant les absences en cas de maladie.

Article 17 Réserve

Les réservations sont possibles notamment pour les bébés à naître ou lors du congé maternité. La pension est calculée de la manière suivante :

¹ Les fonctionnaires internationaux ne sont pas considérés comme habitant de l'une des communes membres.

- 1er et 2ème mois de réservation : 10 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- 3ème et 4ème mois de réservation : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4ème mois et jusqu'à l'entrée dans la Structure, 100 % de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

Article 18 Modalités et délais des paiements

¹Le prix de pension sera facturé aux parents dès le premier jour du mois mentionné dans le contrat d'accueil et ce indépendamment du premier jour de présence de l'enfant au sein de la Structure.

²Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au prorata temporis du taux convenu préalablement, fixant les jours de présence de l'enfant.

³Le prix de pension est payé en 11 mensualités. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la Structure ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension ou autres compensations. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à la Structure et ne feront l'objet d'aucune déduction ou compensation.

⁴De septembre à juillet, le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

⁵Le Comité en accord avec le Conseil d'administration se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois maximum).

⁶Le Comité en accord avec le Conseil d'administration se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

Article 19 Déductions fratries

¹Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la Structure une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage de 50% dès le deuxième enfant ainsi que pour les suivants.

²Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

Article 20 Les absences de l'enfant

¹A partir du 22ème jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical une déduction de 50% du montant du prix de pension mensuel sera appliquée et cela jusqu'au retour de l'enfant.

²Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée notamment pour les absences, les maladies de courte durée de l'enfant et le forfait couches.

Article 21 Fréquentation et accueil des enfants

¹Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre le parent et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la crèche. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-dessous.

²Types d'abonnement au sein de la Structure.

Abonnement choisi	Horaires	Accueil ²	Départ*	Tarif
Matin avec repas	07h00 – 12h00	7h00 à 9h00	12h00 à 12h30	50%
Matin avec repas et sieste	07h00 – 14h30	7h00 à 9h00	14h00 à 14h30	75%
Après-midi	14h00 – 18h30	14h00 à 14h30	16h00 à 18h30	45%
Journée entière	07h00 – 18h30	7h00 à 9h00	16h00 à 18h30	100%

*Pour les bébés les temps d'accueil et de départ sont fixés en fonction du rythme de l'enfant entre la direction et le parent.

³Pour le bien être de l'enfant un maximum de 10 heures de fréquentation par jour est souhaité.

⁴Afin de permettre un compte-rendu de la journée et de préparer l'enfant au départ de la Structure, le parent ou la personne autorisée doit venir chercher l'enfant au plus tard à 18h15.

⁵Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, le comité avec l'accord du Conseil d'administration pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la Structure.

Article 22 Fermetures annuelles

¹La Structure est fermée les jours suivants : le 1er janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le 1er mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le Jeûne Genevois, le 25 décembre et le 31 décembre.

²La Structure est également fermée :

- Pendant les vacances scolaires de Noël et du nouvel an fixées par le Département de l'Instruction Publique.
- Deux semaines en été, la dernière semaine de juillet et la première semaine d'août.
- Au moins deux journées pédagogiques par année scolaire.

³Les dates exactes des fermetures seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'enfant et au plus tard à chaque début d'année scolaire.

Article 23 Modification du taux de fréquentation et dépannage

¹Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans la Structure. Ultérieurement, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

²Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La direction statuera sur la demande formulée par le parent qui deviendra effective à réception d'un courrier écrit de la part du Comité. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la direction et si le délai de deux mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

³L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si la Structure peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

⁴Des dépannages justifiés peuvent être accordés si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée à la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document dépannage à disposition au sein de la Structure. Ces dépannages seront facturés en supplément du prix de la pension. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être fait.

Article 24 Fin de contrat

¹Chaque année, la direction distribue à la fin du mois de février une circulaire aux parents afin de renouveler le contrat pour la rentrée scolaire suivante. En cas de non-réponse du parent dans le délai stipulé dans la circulaire, le contrat d'accueil prendra fin automatiquement à la fin de l'année scolaire concernée mentionnée dans le contrat d'accueil.

²Le parent qui souhaite mettre un terme à la fréquentation de son enfant doivent en avertir la direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La direction donnera confirmation aux parents par un courrier écrit qui fera seule foi. Si ce délai n'est pas respecté le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

Aucune résiliation ne peut prendre effet durant la période du 1er mai au 31 juillet inclusivement, sauf situation exceptionnelle.

³La direction, après décision du Comité en accord avec le Conseil d'administration, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et ou du parent incompatible avec la bonne marche de la Structure, le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat ou la transmission d'informations ou de documents fallacieux.

10

Article 25 Déménagement

Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus sur l'une des communes membres, l'enfant peut continuer à fréquenter la Structure tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard dans un délai de 3 mois. Le parent bénéficiant du tarif résident durant ce même délai. Au-delà, le Comité en accord avec le Conseil d'administration peut offrir la possibilité à l'enfant de fréquenter la Structure pour une période définie au tarif hors-commune.

Article 26 Accueil d'urgence

Dans le cas d'une situation d'urgence justifiée au sein de la cellule familiale, la direction avec l'accord du Comité et du Conseil d'administration, peut accepter un enfant au sein de la Structure pour une durée limitée à 3 mois. Dans ce cas un tarif de dépannage à la journée sur la base des revenus déclarés par le parent sera appliqué.

Article 27 Adaptation progressive pour la crèche

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui de la Structure, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification de la crèche. Cette adaptation est préparée soigneusement avec le parent et se déroule sur une période de deux semaines au maximum. Cette période est obligatoire et fait partie intégrante du contrat d'accueil.

4- Vie pratique au sein de la crèche

Article 28 Stationnement

Afin d'assurer un maximum de sécurité aux enfants et pour le confort de tous, le parent est invité à stationner sur le parking devant la crèche. Des places réservées aux parents utilisateurs de la Structure sont prévues à cet effet. Le parent est toutefois invité à profiter de la desserte en transports publics dans la mesure du possible afin de limiter le trafic de transit.

Article 29 Les absences

¹Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 8h30.

²Le parent annonce, à l'équipe éducative et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de son enfant, particulièrement durant les vacances scolaires.

Article 30 Santé

Maladie

¹Selon les règles établies par le service santé jeunesse, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut refuser un enfant à son arrivée au sein de la Structure s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.)

²Toute maladie contagieuse d'un enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncée à l'équipe éducative pour que les mesures nécessaires puissent être prises.

³En cas d'urgence, le parent autorise l'équipe éducative à faire appel à une permanence médicale ou au médecin de la Structure.

⁴Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de la Structure, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

Médicaments

¹Le parent ne peut pas obliger les collaborateurs-trices de la Structure à donner des médicaments ou produits homéopathiques à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical.

²Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le parent et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine.

Article 31 Repas

¹Les repas sont définis et préparés au sein de la Structure. Les demandes de régimes particuliers seront étudiées au cas par cas sur présentation d'un certificat médical. Par exemple, la Structure ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes.

²Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension.

³Pour les bébés, la Structure propose une des marques de lait disponible en Suisse. Pour les enfants qui ne peuvent pas consommer ce lait, ou pour d'autres motifs, les parents devront fournir le lait à la Structure. Dans ce cas, aucune réduction ne sera faite sur le montant de l'écolage.

Article 32 Sommeil

L'enfant ayant besoin d'une peluche, d'un doudou ou d'un autre objet personnel peut le prendre afin de lui permettre de faire la transition avec le milieu familial.

Les conseils du parent en ce qui concerne les habitudes de l'enfant à ce sujet sont les bienvenus.

Article 33 Relation avec le parent

¹Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la direction de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (numéros de téléphones portables y compris).

²Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la direction est essentielle pour assurer un partenariat permettant d'assurer un bon suivi de l'enfant et de favoriser son développement intellectuel, physique, relationnel et affectif. Cela crée ainsi un climat de confiance pour l'enfant, qui se sent à l'aise et en sécurité. Des entretiens réguliers entre le parent et l'équipe éducative ont lieu au cours de l'année.

³La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

Article 34 Habits et objets personnels

¹L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités extérieures en tout temps. Le parent veillera par conséquent à vêtir son-ses enfant-s en fonction des conditions météorologiques.

²Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange qui correspondent à la saison, ainsi qu'une paire de pantoufles. Il est demandé au parent de marquer tous les habits, chaussures et pantoufles de l'enfant afin d'éviter tout éventuel échange ou perte.

³L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, la direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.

⁴Les effets des enfants non récupérés seront à disposition de la Structure pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Article 35 Sorties

¹En plus des activités organisées dans l'enceinte de la Structure, des sorties sont organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en empruntant les transports publics.

²En aucun cas, la Structure n'utilise pas des moyens de transports privés, à l'exception de taxi ou ambulance en cas d'urgence.

Article 36 Vidéos, photos, protection des données

¹L'équipe éducative est autorisée à faire des enregistrements audio/vidéo et des photos des enfants à des fins internes ou informatives pour les parents.

²Aucun support/photo ne sera communiqué/publié à l'extérieur de la Structure, sauf accord préalable du parent.

³Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par la Structure à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données. Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de la

Structure qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le Comité ou par un organisme dûment mandaté par lui.

Article 37 Entreprise formatrice

¹Le parent reconnaît qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, la Structure est également un lieu de formation.

²Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

³Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la Structure à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

⁴Le parent délègue à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

Article 38 Assurances

¹L'association *pop e poppa servicefamille* est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de la Structure ou dans le cadre d'activités avec la Structure. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

²Par leur signature du contrat d'accueil, le parent atteste que leur enfant est assuré en responsabilité civile.

13

Article 39 Collaboration avec des services externes

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative et de la direction. Dans les situations particulièrement difficiles, la direction pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent. En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

Article 40 Accompagnement

¹Le parent :

- accompagne son (ses) enfant(s) à la Structure,
- signale le nom des personnes autorisées à venir chercher leur(s) enfant(s), qui doivent être majeures et présenter une pièce d'identité si elles ne sont pas connues de la Structure.

²La Structure assure l'accompagnement pour tout déplacement institutionnel des enfants.

Article 41 Réseaux Sociaux

L'association *pop e poppa servicefamille* demande à ses collaborateurs et collaboratrices de ne pas accepter d'invitation de la part des parents sur les réseaux sociaux, ceci par soucis de protection de la sphère privée et de délimitation entre vie privée et activité professionnelle dans une profession demandant une extrême discrétion. Le parent est rendu attentif sur ce fait et est prié de ne pas procéder à de telles invitations.

Article 42 Litiges

En cas de litige entre le parent et les collaborateurs-trices de la Structure, il incombera à la direction et ensuite au comité et au Conseil d'administration de servir d'organe de conciliation.

Article 43 Modification

¹Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 14 mars 2019.

²Il entre en vigueur au 1er août 2019.

³Le Comité peut en tout temps apporter des modifications à ce règlement après consultation du Conseil consultatif et approbation écrite du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut en tout temps imposer une modification de ce règlement.

Version du 14 mars 2019

Au nom du GIC

M. Jean-Daniel Viret

M. Barthélémy Roch

Conseiller administratif de Bellevue
Membre GIC

Administrateur de Collex-Bossy
Membre GIC

M. Michel Stalder

M. Philippe Pasche

Adjoint au Maire de Genthod
Vice-président GIC

Conseiller administratif de
Pregny-Chambésy
Président GIC

15

Au nom de pop e poppa servicefamille

M. Frédéric Baudin

M. Frédéric Chave

Président

Membre du comité

Ainsi fait en cinq exemplaires originaux, le 15 mars 2019

Annexe 1 : grille de tarif pour les habitants de l'une des communes membres (Article 15)

Montant du revenu net annuel du groupe familial CHF		Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois Minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 11 mois Maximum pour un plein temps
de	à		CHF	CHF
Jusqu'à 26'000			235.00	
26'001	28'000	9.95%	235.19	253.27
28'001	30'000	10.00%	254.55	272.73
30'001	32'000	10.05%	274.10	292.36
32'001	34'000	10.10%	293.83	312.18
34'001	36'000	10.15%	313.74	332.18
36'001	38'000	10.20%	333.83	352.36
38'001	40'000	10.25%	354.10	372.73
40'001	42'000	10.30%	374.55	393.27
42'001	44'000	10.35%	395.19	414.00
44'001	46'000	10.40%	416.01	434.91
46'001	48'000	10.45%	437.01	456.00
48'001	50'000	10.50%	458.19	477.27
50'001	52'000	10.55%	479.56	498.73
52'001	54'000	10.60%	501.10	520.36
54'001	56'000	10.65%	522.83	542.18
56'001	58'000	10.70%	544.74	564.18
58'001	60'000	10.75%	566.83	586.36
60'001	62'000	10.80%	589.10	608.73
62'001	64'000	10.85%	611.56	631.27
64'001	66'000	10.90%	634.19	654.00
66'001	68'000	10.95%	657.01	676.91
68'001	70'000	11.00%	680.01	700.00
70'001	72'000	11.05%	703.19	723.27
72'001	74'000	11.10%	726.56	746.73
74'001	76'000	11.15%	750.10	770.36
76'001	78'000	11.20%	773.83	794.18
78'001	80'000	11.25%	797.74	818.18
80'001	82'000	11.30%	821.83	842.36
82'001	84'000	11.35%	846.10	866.73
84'001	86'000	11.40%	870.56	891.27
86'001	88'000	11.45%	895.19	916.00
88'001	90'000	11.50%	920.01	940.91
90'001	92'000	11.55%	945.01	966.00
92'001	94'000	11.60%	970.19	991.27
94'001	96'000	11.65%	995.56	1'016.73
96'001	98'000	11.70%	1'021.10	1'042.36
98'001	100'000	11.75%	1'046.83	1'068.18
100'001	102'000	11.80%	1'072.74	1'094.18
102'001	104'000	11.85%	1'098.83	1'120.36
104'001	106'000	11.90%	1'125.10	1'146.73
106'001	108'000	11.95%	1'151.56	1'173.27
108'001	110'000	12.00%	1'178.19	1'200.00

Montant du revenu net annuel du groupe familial CHF		Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois Minimum pour un plein temps CHF	Prix de pension mensuel sur 11 mois Maximum pour un plein temps CHF
de	à			
110'001	112'000	12.05%	1'205.01	1'226.91
112'001	114'000	12.10%	1'232.01	1'254.00
114'001	116'000	12.15%	1'259.19	1'281.27
116'001	118'000	12.20%	1'286.56	1'308.73
118'001	120'000	12.25%	1'314.10	1'336.36
120'001	122'000	12.30%	1'341.83	1'364.18
122'001	124'000	12.35%	1'369.74	1'392.18
124'001	126'000	12.40%	1'397.83	1'420.36
126'001	128'000	12.45%	1'426.10	1'448.73
128'001	130'000	12.50%	1'454.56	1'477.27
130'001	132'000	12.55%	1'483.19	1'506.00
132'001	134'000	12.60%	1'512.01	1'534.91
134'001	136'000	12.65%	1'541.01	1'564.00
136'001	138'000	12.70%	1'570.19	1'593.27
138'001	140'000	12.75%	1'599.56	1'622.73
140'001	142'000	12.80%	1'629.10	1'652.36
142'001	144'000	12.85%	1'658.83	1'682.18
144'001	146'000	12.90%	1'688.74	1'712.18
146'001	148'000	12.95%	1'718.83	1'742.36
148'001	150'000	13.00%	1'749.10	1'772.73
150'001	152'000	13.05%	1'779.56	1'803.27
152'001	154'000	13.10%	1'810.19	1'834.00
154'001	156'000	13.15%	1'841.01	1'864.91
156'001	158'000	13.20%	1'872.01	1'896.00
158'001	160'000	13.25%	1'903.19	1'927.27
160'001	162'000	13.30%	1'934.56	1'958.73
162'001	164'000	13.35%	1'966.10	1'990.36
164'001	166'000	13.40%	1'997.83	2'022.18
166'001	168'000	13.45%	2'029.74	2'054.18
168'001	170'000	13.50%	2'061.83	2'086.36
170'001	172'000	13.55%	2'094.10	2'118.73
172'001	174'000	13.60%	2'126.56	2'151.27
174'001	176'000	13.65%	2'159.19	2'184.00
176'001	178'000	13.70%	2'192.01	2'216.91
178'001	180'000	13.75%	2'225.01	2'250.00
180'001	182'000	13.80%	2'258.19	2'283.27
182'001	184'000	13.85%	2'291.56	2'316.73
184'001	186'000	13.90%	2'325.10	2'350.36
186'001	188'000	13.95%	2'358.83	2'384.18
188'001	294'000	14.00%	2'392.74	3'741.82
Au-delà de 294'000 frs			3'750.00	